

TABLEAU AIDE-MÉMOIRE – RÈGLES D'ACCÈS AUX DOSSIERS DE GESTION DES RISQUES

	Dossier détenu par le comité de gestion des risques	Dossier détenu par le gestionnaire de risques
Employé dans l'exercice de ses fonctions	Non Art. 183.4 LSSSS ¹	Oui Sous réserve des conditions d'application de l'article 62 Loi sur l'accès ² et de l'article 183.3 LSSSS
Commissaire local aux plaintes et à la qualité Médecin examinateur	Oui ³ Sous réserve des conditions d'application des articles 36 et 47 LSSSS	Oui Sous réserve des conditions d'application des articles 36 et 47 LSSSS
Représentants d'un ordre professionnel (Inspection professionnelle, syndic)	Non ⁴ Art. 183.4 LSSSS	Oui Sous réserve des conditions d'application des articles 114 et 122 du Code des professions ⁵
Organismes d'accréditation (ex. : conseils d'agrément)	Non ⁶ Art. 183.4 LSSSS	Oui Sous réserve des conditions d'application des articles 107 et 107.1 LSSSS
Coroner dans l'exercice de ses fonctions	Oui Sous réserve des conditions d'application des articles 49 à 50 Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès ⁷	Oui Sous réserve des conditions d'application des articles 49 à 50 Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès ⁸
Protecteur du citoyen à titre de Protecteur des usagers	Oui Sous réserve des conditions d'application de l'article 14 Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux ⁹	Oui Sous réserve des conditions d'application de l'article 14 Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux
Usager, journalistes, autres	Non Art. 183.4 LSSSS	Oui Sous réserve de la protection des renseignements personnels et des exceptions prévues à la Loi sur l'accès ¹⁰ et de l'article 183.3 LSSSS

Note : Ce tableau aide-mémoire a été préparé par M^e Sonia Amziane, de l'AQESSS avec la collaboration du cabinet d'avocats Bélanger, Longtin, et celle de M^e Gary Mullins. Ce document ne constitue pas une opinion juridique. Il est fourni à titre informatif seulement, car les règles d'accès y énoncées doivent être nuancées.

¹ Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

² Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

³ En vertu du deuxième alinéa de l'article 183.4 de la LSSSS, le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services n'a, cependant, pas accès aux procès-verbaux du comité de gestion des risques.

⁴ Toutefois, en vertu du deuxième alinéa de l'article 183.4 de la LSSSS, les représentants d'un ordre professionnel peuvent avoir accès aux procès-verbaux du comité de gestion des risques.

⁵ L.R.Q., c. C-26.

⁶ Toutefois, en vertu du deuxième alinéa de l'article 183.4 de la LSSSS, les représentants d'un ordre professionnel peuvent avoir accès aux procès-verbaux du comité de gestion des risques.

⁷ L.R.Q., c. R-0.2.

⁸ L'article 32 de la Loi sur l'accès permet à un organisme public de refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

⁹ L.R.Q., c. P-31.1.

¹⁰ Notamment, les articles 9, 32, 37, 38, 39, 53, 54 et 59.

**GESTION DES RISQUES
PAR UN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**

**ARTICLES PERTINENTS
DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX**

Art 8 : Obligation de divulgation d'un accident à un usager ou à son représentant et définition du terme accident.

Art 183.1 : Formation et composition d'un comité de gestion des risques.

Art. 183.2 : Fonctions du comité de gestion des risques, constitution d'un registre local des incidents et accidents et définition du terme incident.

Art. 183.3 : Irrecevabilité à titre de preuve des renseignements ou documents fournis par une personne à un gestionnaire de risques ou à un comité de gestion des risques, incontraignabilité du gestionnaire de risques ou d'un membre du comité de gestion des risques.

Art. 183.4 : Confidentialité du dossier du comité de gestion des risques et des procès-verbaux sous réserve du deuxième alinéa.

Art 233.1 : Obligation de déclaration au directeur général de tout incident ou accident.

Art 235.1 : Obligation de prévoir par règlement des règles de divulgation d'un accident à un usager ou à son représentant et des mesures de soutien mises à sa disposition.

Art. 278 : Rapport annuel des activités relatives à la gestion des risques et de la qualité.

Art 431, al. 1, par. 6.2° (non en vigueur) : Constitution d'un registre national sur les incidents et accidents.